

# **GE\_GERICHTE ATAS/773/2015 vom 8. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_773\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_773_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/773/2015 du 8 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/773/2015 del 8 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0) ainsi que des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC – RS J 2 20), en matière de prestations complémentaires cantonales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2063/2015 - 4/7 -

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 49 al. 3 LMC et art. 89A ss de la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA – E 5 10).

### **E. 3**

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de nier à la recourante le droit à des PCM à compter du 3 décembre 2014.

### **E. 4**

Au niveau fédéral, l'art. 28 al. 1 LACI prévoit que les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler, ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie (art. 3 LPGA), d'un accident (art. 4 LPGA) ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière fédérale s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre. L'art. 21 LACI prévoit que cinq indemnités journalières sont payées par semaine. Au niveau cantonal, l'art. 8 LMC prescrit que peuvent bénéficier des prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières fédérales pour maladie ou accident, conformément à l'art. 28 LACI. Selon l'art. 9 LMC, sont assurés à titre obligatoire contre le risque de perte de gain en cas de maladie ou d'accident, les chômeurs qui sont indemnisés par une caisse de chômage en vertu de la loi fédérale et qui sont domiciliés dans le canton de Genève (al. 1). Le chômeur est assuré pour toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédéral, sous réserve de sa sortie du régime

d'assurance-chômage (al. 4). Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'art. 28 LACI jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédéral (art. 15 al. 1 LMC). Elles ne peuvent en outre dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'art. 27 LACI (art. 15 al. 2 LMC). Enfin, selon l'art. 14 al. 2 LMC, un délai d'attente de cinq jours ouvrables est applicable lors de chaque demande de prestations. À teneur de l'art. 13 LMC, le versement de prestations est exclu dans le cas où il peut être déterminé par l'autorité compétente que les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance, pour autant qu'elles aient été connues de l'assuré. Les cas de rigueur demeurent réservés.

## **E. 5**

1. En l'espèce, la recourante soutient que sa couverture d'assurance PCM n'a pas été interrompue par l'ouverture du second délai-cadre d'indemnisation le 3 décembre 2014 et qu'elle n'a ainsi pas été nouvellement affiliée à ladite assurance. Quant à l'intimé, il fait valoir que la recourante a été nouvellement affiliée à l'assurance PCM à partir du 3 décembre 2014, de sorte que son incapacité de

A/2063/2015 - 5/7 - travail, dont les causes sont antérieures à cette nouvelle affiliation, n'est pas couverte. 2. D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). On peut cependant s'écarter de cette interprétation s'il y a des raisons sérieuses de penser que le texte de la loi ne reflète pas la volonté réelle du législateur; de tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. Lorsque plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions. Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique (cf. ATF 137 IV 249 consid. 3.2 ; ATF 137 IV 180 consid. 3.4 et arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B 593/2011 du 13 avril 2012 consid. 2.1.1). 3. Dans deux arrêts - du 21 janvier 2012 (ATAS/81/2013), respectivement du 25 septembre 2013 (ATAS/938/2013) -, la Cour de céans a jugé que le texte de l'art. 13 LMC - qui exclut toute prestation dans le cas où les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance - était clair, tout comme celui de l'art. 9 al. 4 LMC - qui prévoit que l'assurance couvre toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédéral. Elle en a tiré la conclusion que, lorsque le second délai-cadre s'ouvre immédiatement après l'échéance du premier, il n'y a pas d'interruption de l'assurance. Peu importe à cet égard que le montant du gain assuré afférant au second délai-cadre varie par rapport à celui relatif au premier.

## **E. 6**

En l'occurrence, la recourante a été assurée pour les PCM depuis le 3 décembre 2012, date de l'ouverture de son premier délai-cadre d'indemnisation. Celui-ci s'est terminé le 2 décembre 2014. Dès lors que le second délai-cadre s'est ouvert le 3 décembre 2014, force est de constater que l'assurance a perduré au-delà du 2 décembre 2014, sans interruption, et que la recourante n'est pas sortie du régime de l'assurance-chômage. En particulier, aucune nouvelle affiliation à l'assurance PCM au 3 décembre 2014 n'a eu lieu (cf. ATAS/81/2013 consid.5c et ATAS/938/2013 consid. 7). La recourante n'a, en effet, pas sollicité le

versement de nouvelles prestations mais la continuation de celles dont elle avait déjà bénéficié au cours du premier délai-cadre d'indemnisation. En conséquence, en date du 2 janvier 2015, à l'issue de son droit aux indemnités fédérales accordées durant le délai-cadre, la recourante, qui était en incapacité de travail à 70%, avait droit - sous réserve du délai d'attente de 5 jours ouvrables (soit du 2 au 8 janvier 2015) - à l'indemnité PCM cantonale, l'art. 13 LMC ne lui étant pas opposable.

A/2063/2015 - 6/7 - Partant, le recours est admis. La recourante a droit à l'indemnité PCM dès le 9 janvier 2015 et pour la durée de son incapacité de travail.

A/2063/2015 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.